



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 15670

### Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur son intention, dans son projet d'orientation pour l'éducation, de revaloriser le traitement des enseignants de l'éducation nationale. En effet, après lecture de ce projet, il apparaît que les professeurs d'éducation physique et sportive ne sont pas mentionnés dans le texte. La profession s'en inquiète d'autant plus que bon nombre de ses membres sont soit issus de l'éducation nationale avant d'être intégrés dans le corps des professeurs de sport, soit en position de détachement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la revalorisation de traitement de ces professeurs d'éducation physique et sportive.

### Texte de la réponse

Reponse. - Tous les corps d'enseignants du second degré sont concernés par les mesures de revalorisation qui ont été prises à l'issue de la concertation menée et conclue avec les organisations syndicales au cours du premier semestre 1989. Les professeurs d'éducation physique et sportive bénéficieront notamment d'une amélioration significative de leurs perspectives de carrière, compte tenu des mesures suivantes qui prendront effet à compter de la rentrée 1989 : 1o Le corps des professeurs d'éducation physique et sportive comprendra désormais deux classes, la classe normale et la hors-classe destinée à permettre une meilleure promotion des enseignants concernés. Cette hors-classe regroupera, d'ici à 1993, 15 p 100 de l'effectif budgétaire des professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale. Elle sera accessible aux professeurs ayant atteint le septième échelon de la classe normale du corps. 2o La durée globale de la carrière dans la classe normale restera inchangée mais les débuts en seront accélérés. Ainsi, le temps de passage du premier au quatrième échelon sera réduit à deux ans. D'autre part, les professeurs ayant, à cette rentrée, atteint au moins le quatrième échelon de leur corps bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de deux ans. 3o Une bonification indiciaire de quinze points sera attribuée aux professeurs d'éducation physique et sportive qui, entre le 1er septembre 1989 et le 31 août 1994, atteindront au moins le huitième échelon de leur grade et seront âgés de cinquante ans et plus. Cette bonification indiciaire ne sera plus attribuée aux intéressés lorsqu'ils accéderont à la hors-classe. Par ailleurs, les professeurs d'éducation physique et sportive bénéficieront de la création de certaines indemnités et d'une revalorisation d'ensemble de celles qui leur sont déjà versées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15670

**Rubrique :** Education physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3123